

Annexe 6

Les autorisations d'enseigner en formation générale et les tolérances d'engagement – tableau synthèse (service de l'éducation préscolaire, services de l'enseignement primaire et secondaire et services éducatifs aux adultes)		
Encadrement	Nom de l'autorisation	Caractéristiques
En vertu du <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i>	Brevet d'enseignement en formation générale	<ul style="list-style-type: none"> • Permanent • Valable sur tout le territoire du Québec
	Brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik	<ul style="list-style-type: none"> • Permanent • Valable pour ces deux commissions scolaires
	Autorisation provisoire d'enseigner	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrée à une personne qui poursuit ses études au baccalauréat ou à la maîtrise dans un programme de formation à l'enseignement du Québec • Durée limitée • Renouvelable sous certaines conditions • Permet l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel il doit mener
	Permis probatoire d'enseigner	<ul style="list-style-type: none"> • Délivré à des personnes diplômées en enseignement du Québec ou d'ailleurs à qui des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i> pour l'obtention d'un brevet d'enseignement • Durée limitée • Renouvelable sous certaines conditions • Permet l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel il doit mener • Les conditions de délivrance diffèrent selon que le diplôme en enseignement ait été délivré au Canada ou ailleurs
En vertu des articles 25 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et 50 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (voir le document administratif du MEES, 2020)	Tolérance d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> • Répond à des situations exceptionnelles et temporaires • L'employeur doit démontrer qu'aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper l'emploi • Seuil minimal de formation exigé (une formation en études supérieures, complétée ou non, jugée pertinente par l'employeur) • Durée limitée • Renouvelable sous certaines conditions • Non contributive à la formation à l'enseignement, ne permet pas d'obtenir une autorisation d'enseigner ni d'accéder à un statut d'enseignante régulière ou d'enseignant régulier • Les personnes détentrices de tolérances sont invitées à s'inscrire dans un programme de formation à l'enseignement